



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 237-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.308

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 239/2021 du 24 février 2021
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Et la dignité des fillettes ?

Depuis le début de la rentrée scolaire du mois d'août, plusieurs écoles primaires et crèches du canton ont vu arriver des fillettes, parfois très, très jeunes, portant de longs voiles cachant en partie leur tête. Vêtues de la tête aux pieds, elles portaient des tenues peu adaptées à leur âge. Or, renseignements pris, ce n'était pas leur choix.

Tout en sachant que le canton de Berne n'est pas un canton laïque et sans vouloir donner le risque de discriminer des groupes de la population en raison de leurs pratiques culturelles, les autorités compétentes sont cependant amenées à répondre à ces questions :

1. Les autorités scolaires peuvent-elles estimer le nombre de fillettes fréquentant les écoles obligatoires et les crèches publiques du canton portant un voile et des vêtements islamiques ?
2. Les autorités scolaires n'estiment-elles pas que ces fillettes ne sont pas encore forcément capables d'un libre choix à cet âge précoce ?
3. Les autorités scolaires émettent-elles des recommandations aux membres du corps enseignant confrontés à de telles situations ?
4. Les autorités scolaires sont-elles en mesure d'apporter un soutien aux fillettes, à leur entourage, à des parents d'élèves ou à d'autres élèves qui s'inquiéteraient de leur sort ?
5. Les autorités scolaires n'estiment-elles pas qu'imposer le port du voile à des fillettes pas encore en âge d'un libre choix est contraire au principe de l'égalité entre femmes et hommes, puisqu'il les enferme dès leur plus jeune âge dans une forme de soumission ?

Réponse du Conseil-exécutif

Notre ordre juridique tolère les projets de vie les plus divers au titre de la liberté individuelle. La tenue vestimentaire des élèves relève de la responsabilité des parents. Le canton de Berne n'a édicté aucune prescription concernant la tenue vestimentaire ou un objet similaire pour les écoles. C'est pourquoi les élèves ont également le droit de porter une tenue qui est couramment portée dans le pays d'origine de leurs parents. Dans le cadre de l'enseignement, la règle qui prévaut est que cette tenue doit être pertinente et adaptée à l'environnement scolaire, c'est-à-dire qu'elle ne doit entraver ni la communication ni le travail sous ses différentes formes et qu'elle ne doit pas représenter une source de danger. Les écoles évaluent au cas par cas si une tenue est appropriée en tenant compte de la situation scolaire et familiale concrète de l'enfant concerné.

Question 1

Les autorités scolaires ne peuvent pas estimer le nombre de fillettes fréquentant les écoles obligatoires et les crèches publiques du canton portant un voile et des vêtements islamiques. Aucune enquête systématique sur la tenue vestimentaire n'est menée dans les écoles.

Question 2

Conformément au Code civil suisse (CC), les parents « sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral » (art. 302 CC). En outre, selon la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), la loi cantonale sur l'intégration (LInt) et la loi cantonale sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR), les étrangers et étrangères doivent s'intégrer et être disposés à vivre en Suisse dans le respect de ses valeurs constitutionnelles.

Question 3

Conformément à la loi sur l'école obligatoire, l'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants. Elle favorise le bien-être corporel, mental et social des élèves et protège leur intégrité psychique et physique. Enfin, elle veille au maintien d'un climat de respect et de confiance. La collaboration des parents revêt dans ce contexte une grande importance. Lors d'entretiens directs avec les parents d'élèves, les enseignants et enseignantes peuvent transmettre et obtenir des informations leur permettant d'établir la base nécessaire à une bonne collaboration.

La notion du bien-être de l'enfant sous-tend toutes les questions qui concernent la prise en charge, l'éducation et la formation de l'enfant. Les membres du corps enseignant et d'encadrement dans les structures d'accueil des écoles à journée continue ont la responsabilité d'observer avec attention les enfants qui leur sont confiés. S'ils voient des signes d'une évolution inquiétante apparaître, ils doivent en discuter avec les parents et, le cas échéant, également faire appel aux services spécialisés.

Question 4

Selon l'article 54 LEI, « les offres d'encadrement et de formation préscolaires, scolaires et extrascolaires » constituent un cadre privilégié pour l'intégration. La Direction de l'instruction publique et de la culture joue donc un rôle actif très important dans l'intégration des étrangers et étrangères et est soutenue dans ses efforts par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et les autres Directions, tel que prévu par les bases légales du canton en la matière.

Tant les enfants que leurs parents et le personnel enseignant peuvent s'adresser aux travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire. Les adultes, comme les enfants et les jeunes, peuvent également contacter le Service psychologique pour enfants et adolescents. Les interlocuteurs et interlocutrices de ces deux points de contact peuvent, si nécessaire, se tourner vers d'autres spécialistes en conseil ou confier les personnes à la recherche d'un soutien à des services spécialisés compétents.

Question 5

Le Conseil-exécutif ne connaît pas les raisons du choix de la tenue vestimentaire des enfants de chaque famille, raisons qui peuvent être complexes. Comme le Tribunal fédéral l'a constaté, le fait qu'une femme porte le voile islamique n'exclut a priori pas qu'elle exerce son autonomie et l'égalité de ses droits dans le rôle qu'elle joue au sein de la société et de sa famille. Dans ce contexte, une approche isolée du port du voile et des vêtements islamiques n'est ni opportune ni utile.

Destinataire

– Grand Conseil